

tant de Saint Malo, país de Bretagne, soubz la vollunté et permission du deffunct Roy Francois premier, et la plus part à ses fraiz et despans, dont il n'a eu ny ses hoirs le remboursement.

Que depuis lesdictz habitans de Saint Malo et aultres dudict país de Bretagne ont tousiours continué ceste navigation et negoce avec les sauvaiges habitans dudict país et faict en sorte que par leur industrerie, ilz ont rendu lesdictz sauvaiges traictibles, doux et familliers, de telle fasson que par la longue congnoissance qu'ilz ont de ceux avec lesquels ilz frequentent chacun an par le moien du commerce, il se peut faire quelque decouverte au contentement de Sa Majesté et bien publicq, ce qui se peut espérer par le moien d'un homme qui a esté par lesdictz de Saint Malo relaissé avec lesdictz sauvaiges afin d'entrer avec eux dans le país recongnoistre leur habitation et ce qui se peut esperer à l'avenir de meilleur, pour en faire le fidel raport à Sa Majesté.

Est il que les préparatiffz de voiaige de l'année présente sont desjà faictz, les vaeseaux fretez et marchandises achaptées, et que s'il estoit ainsi que Sa Majesté voullust interdire ledict négoce à ceux qui de temps immémorial sont accoustumé, se seroit leur apporter une très grande perte, laquelle n'aporteroit aucun avancement au service de Sa Majesté ains au lieu qu'il y a apparence d'avancement et ung seur accez audict país de Canada, ce seroit le reculler, et mettre lesdictz sauvaiges en deffiance, estans faciles à y entrer et